

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
AVENUE D'ALFORTVILLE  
POUR LA SUPPRESSION DE PLACES DE STATIONNEMENT  
AU DROIT DU LYCÉE JACQUES BREL  
DU 24 OCTOBRE AU 4 NOVEMBRE 2022**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur général des Services,

Considérant la demande en date du 7 octobre 2022, par laquelle la société Les Paveurs de Montrouge - 25 rue de Verdun 94800 Villejuif, agissant pour le compte du Département du Val de Marne, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux pour supprimer les places de stationnement au droit du lycée Jacques Brel, avenue d'Alfortville,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement, le stationnement afin d'assurer la sécurité publique Avenue d'Alfortville, pour permettre l'occupation du domaine public par la suppression des places de stationnement au droit du lycée Jacques Brel,

**ARRÊTÉ**

**Du 24 octobre au 4 novembre 2022**

**Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux sur le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : La circulation sera temporairement réglementée Avenue d'Alfortville, au droit du lycée Jacques Brel et dans les conditions citées ci-après pour la période du **24 octobre au 4 novembre 2022** :

Sens Villeneuve Saint Georges → Alfortville

Au droit du 90 avenue d'Alfortville **de 8h à 17h** :

- Neutralisation de la voie de circulation
- Circulation par alternat manuel piquet K10
- Neutralisation du cheminement piéton : les piétons seront basculés sur le trottoir opposé par les passages piétons situés en amont et en aval
- Limitation de la vitesse à 30 km/h

Sens Alfortville → Villeneuve Saint Georges

- Neutralisation des places de stationnement entre le n° 95 et le n° 97

**Article 3** : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

**Article 4** : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy le Roi.

**Article 5** : Une diffusion de l'arrêté aux riverains (boîtes aux lettres) de la rue concernée sera effectuée par la société Les Paveurs de Montrouge après la signature de l'autorisation de travaux.

**Article 6** : L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée, de manière claire et lisible, au droit des travaux et donnera lieu au paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions de la Délibération n° 22-071 du Conseil Municipal du 30 mai 2022.

**Article 7** : la société Les Paveurs de Montrouge sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. la société est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

**Article 8** : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 9** : Le non-respect par l'entreprise d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

**Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-pompiers
- Madame la Directrice du Service financier
- Le bénéficiaire, la société Les Paveurs de Montrouge.
- Les sociétés Nicollin, SAMSIC et la Poste

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Choisy-le-Roi, le 17 octobre 2022

Le Maire,  
Pour le Maire de Choisy-le-Roi  
et par délégation,  
**Karim GARROUT**  
Adjoint au Maire

